



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie

Unité Territoriale du CALVADOS

ET/LB - 2013 - A 246

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MISE A JOUR DE CLASSEMENT
VEOLIA PROPLETE****Commune de Giberville**

**LE PREFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 autorisant la société Véolia Propreté à exploiter des installations classées de traitement de déchets situées à Giberville ;

VU la demande déposée en août 2008 et complétée en septembre 2008 par la société Véolia Propreté dont le siège social est situé parc des Fontaines , 163-169 avenue Georges Clemenceau à Nanterre (92 000) représentée par M. Bruno LEBARON, Directeur d'agence régionale de Normandie, en vue de modifier les installations du site situé Zone Industrielle du Matray à Giberville ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2009 autorisant la société Véolia Propreté de Giberville à modifier ses installations ;

VU l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement des activités exercées par la société Véolia Propreté à Giberville du 7 juin 2011 ;

VU la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par la société Véolia Propreté le 15 mars 2013 ;

VU le rapport et les propositions en date du 15 avril 2013 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la société Véolia Propreté est autorisée par arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 modifié à exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune de Giberville; que ledit arrêté précise en son article 2.1 les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement de la société Véolia Propreté ;

Considérant que le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 a modifié le libellé et les seuils de classement de la rubrique n° 2710 de la nomenclature relative aux déchetteries ;

Considérant que le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié le libellé et les seuils de classement des rubriques n° 2517 et 2712 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 modifié ;

Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement de Véolia Propreté, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Considérant que les termes du présent arrêté ne renforcent, ni n'allègent les prescriptions imposées à la société Véolia Propreté ; que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R.512-31 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006, autorisant la société VEOLIA PROPRETE dont le siège social est situé parc des Fontaines – 163-169 avenue Georges Clemenceau – 92 000 NANTERRE, à exploiter un établissement de tri – valorisation – transit de déchets industriels banals et ménagers issus du tri sélectif, implanté en Zone industrielle du Martray à GIBERVILLE, est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

ARTICLE 3:

L'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2009 et l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement des activités exercées par la société Véolia Propreté à Giberville du 7 juin 2011 sont abrogés.

ARTICLE 4 :

Le tableau, visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2006 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumise la société Véolia Propreté dont le siège social est situé à Nanterre (92), est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Libellé	Régime*	Capacité
2714	Installation de transit, regroupement ou de tri des déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume est supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	A	Le volume susceptible d'être présent sur le centre de tri et sur la plateforme de broyage du bois est supérieur à 1 000 m ³ . La capacité journalière de traitement des déchets est de 545 t. Le volume total est de 8 200 m ³ .

Rubrique	Libellé	Régime*	Capacité
2791	Installation de traitement des déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	A	Installation de broyage de déchets, de bois et de matériaux constitués de bois. La puissance totale est de 1 050 kW (660 kW pour le bois et 390 kW pour les déchets). La quantité de déchets traités est de 12 000 t/an avec capacité maximale de 140 t/j.
2710-2c	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial des déchets : Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	D	Déchèterie dédiée aux artisans. Le volume susceptible d'être présent est de 270 m ³ .
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial des déchets : Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 tonnes.	NC	Déchèterie dédiée aux artisans. La quantité susceptible d'être présente est de 1 tonne.
2715	Installation de transit, regroupement ou de tri des déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	D	Installation de transit, regroupement de verre. Le verre est stocké dans une alvéole de 10 m x 17 m x 2 m soit de 340 m³ .
2716	Installation de transit, regroupement ou de tri des déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	D	Installation de transit, regroupement de déchets fermentescibles et déchets végétaux. Le volume susceptible d'être présent sur le site est de 250 m³ .
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ .	D	Le volume annuel distribué sur les 3 dernières années est de 875 m ³ . Le volume total équivalent est de 175 m³ .
2920	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives inférieures à 10 MW.	NC	Le site est équipé de plusieurs compresseurs à airs d'une puissance totale de 200 kW .
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit est inférieure ou égale à 5 000 m ² .	NC	La capacité de stockage est de 500 m ³ . La superficie de l'aire de transit est de 5 000 m² .

Rubrique	Libellé	Régime*	Capacité
2712-2	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de d'autres moyens de transports hors d'usage. La surface de l'installation est supérieure ou égale à 50 m ² .	NC	Démontage, tri de bateaux de plaisance hors d'usage préalablement dépollués. La surface dédiée est inférieure à 50 m ² .

* A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement ; NC : non classé.

ARTICLE 5 :

L'exploitation de la nouvelle installation de tri s'effectuera porte fermée dès sa mise en service pour réduire les nuisances sonores émises vers l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2006 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 8 :

Une copie de cet arrêté préfectoral de mise à jour de classement est déposée à la mairie de Giberville et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Giberville pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Il est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

Il est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et le Maire de Giberville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

FAIT à CAEN, le 24 MAI 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Olivier JACOB

Copie transmise à :

M. le Maire de Giberville

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

M. le chef de l'unité territoriale du Calvados - DREAL